



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 3857

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les bourses de l'enseignement superieur. Compte tenu des difficultes de l'emploi, de nombreuses femmes reprennent leurs etudes afin d'obtenir un niveau de diplome leur permettant une meilleure insertion sur le marche du travail. Alors qu'il existe des stages remuneres pour les femmes desirant retravailler apres avoir eleve leurs enfants, aucune aide financiere ne leur est apportee lorsqu'elles souhaitent reprendre leurs etudes. Il demande que la condition d'age pour l'attribution d'une bourse ne soit pas opposable aux femmes ayant eleve des enfants et qui desirent entreprendre des etudes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme des bourses d'enseignement superieur du ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports a pour objet essentiel de permettre aux beneficiaires d'entreprendre a la fin de leurs etudes secondaires, ou peu de temps apres, des etudes superieures auxquelles, sans ces aides, ils auraient ete contrains de renoncer en raison de leur situation sociale. Pour une premiere attribution de bourse au niveau des deux premiers cycles universitaires, les candidats doivent etre ages de moins de vingt-six ans au 1er octobre de l'annee universitaire au titre de laquelle l'aide est sollicitee, meme s'ils ont interrompu leur scolarite avant cet age, quel qu'en soit le motif. A partir de cet age, par contre, ils ne doivent compter aucune nouvelle interruption d'etudes. Ces delais sont toutefois recules de la duree du service national et, pour les etudiantes, d'un an par enfant eleve. S'agissant des bourses a caractere special, aucune condition d'age ou de continuite des etudes n'est imposee pour l'attribution d'une allocation d'etudes de diplome d'etudes approfondies (DEA) ou de diplome d'etudes superieures specialisees (DESS). La continuite des etudes n'est pas non plus exigee pour l'attribution d'une bourse de service public pour la preparation de certains concours externes de recrutement de la fonction publique. Les candidats doivent par contre remplir la condition d'age fixee par le reglement du ou des concours. Il en est de meme en ce qui concerne l'attribution d'une bourse en vue de l'agregation du second degre mais les postulants ne doivent pas avoir interrompu leurs etudes superieures pendant trois ans au maximum, delai prolonge de la duree du service national et, pour les etudiantes, d'un an par enfant eleve. Les candidats(es) qui ne remplissent pas ces conditions peuvent encore solliciter l'octroi d'un pret d'honneur aupres du recteur d'academie. Ce pret, exempt d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles il a ete consenti, est alloue par un comite academique specialise, dans la limite des credits prevus a cet effet et selon la situation sociale des postulants. Ces mesures permettent d'accorder, dans certains cas, des bourses d'enseignement superieur ou des prets d'honneur aux meres de famille qui reprennent des etudes, mais d'autres formes d'aides existent au titre de la formation professionnelle qui ne presentent pas les memes contraintes.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3857

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2863